

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-001186-226

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CONSTANTIN SULTANA

Demandeur

c.
TOYOTA CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 206 et 585 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Il désire modifier sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective pour les raisons suivantes:
 - I Ajouter les modèles/années Sienna 2021 à 2022 qui ont les mêmes composantes techniques que les autres véhicules visés par la présente action ;
 - II Apporter certaines précisions aux faits donnant une ouverture aux réclamations demandées;
 - II Ajouter les pièces P-31 à P-35 ;
2. Depuis la dernière modification de la Demande pour autorisation en date du 12 octobre 2022, non contestée par la défenderesse, le demandeur a découvert que dans les véhicules Sienna 2021 et 2022 hybrides, le câble à haute tension a des connecteurs similaires et a la même conception que les autres véhicules visés ;
3. En effet, selon un garagiste spécialisé dans la réparation de véhicules électriques, *la pièce améliorée proposée par Toyota à la fin 2021 n'éliminera pas vraiment le risque de corrosion*, pièce P-35 ;

4. Après avoir fait l'examen d'une Sienna 2022 avec le même connecteur modifié, ce même spécialiste considère que le véhicule connaîtra sans doute le même problème puisque le connecteur se branche dans la même position ;
5. De plus, des consommateurs se demandent pourquoi les véhicules Sienna Hybrides ne sont pas visés par l'action puisque le câble a la même conception ;
6. C'est pour ces raisons que le demandeur sollicite la permission du tribunal pour modifier sa demande pour autorisation afin d'ajouter ces modèles ;
7. La modification n'est pas inutile, contraire aux intérêts de la justice et il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originale ;
8. Dans l'état actuel du dossier, la défenderesse ne subit aucun préjudice;
9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit et elle est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe.

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande de modification du demandeur;

PERMETTRE au demandeur de modifier les allégations et les conclusions de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, selon la demande re modifiée annexée à la présente;

LE TOUT frais à suivre.

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat inc.

Montréal, le 17 avril 2023

Adams Avocat inc.

Adams Avocat inc.
Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

Me Guillaume Boudreau-Simard
et
Me Simon Ledsham
STIKEMAN ELLIOTT
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100,
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : 514-397-3694 / 514-397-3385

PRENEZ AVIS que la présente demande de modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera référée à l'honorable juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal au Palais de Justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le 1^{er} mai 2023 à 9h30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat inc.

Montréal, le 17 avril 2023

Adams Avocat inc.

Adams Avocat inc.
Procureurs du demandeur

N° : 500-06-001186-226
(Action collective) COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE MONTREAL
Constantin Sultana Demandeur c. Toyota Canada inc. Défenderesse
DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT Articles 206 et 585 C.p.c
COPIE
Code: BA-1086
ADAMS AVOCAT INC. 1255, boul. Robert-Bourassa, suite 1416 Montréal, QC., H3B 3X1 Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319 fadams@adamsavocat.com Me Fredy Adams